

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS KUHLMANN FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à l'implantation d'une unité pilote de traitement de déchets amiantés et la réalisation d'essais au sein de son établissement de LOOS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45. ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :

- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS à exploiter une unité d'électrolyse à membrane, à augmenter la production de chlore et modifier les installations situées rue Clémenceau 59120 LOOS ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2020 actualisant la liste des installations de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, situées rue Clémenceau 59120 LOOS, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 29 juillet 2021 par la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS pour l'implantation sur le site de Loos, d'une unité pilote de traitement de déchets d'amiante et la réalisation d'essais pour une durée de 6 mois renouvelable une fois ;

Vu le dossier de porter à connaissance version 2 du 27 juillet 2021, transmis à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport « Étude de dangers Unité pilote VALAME sur le site PC LOOS », établi par CJV Environnement, référencé E1148 CH, version 1 du 27 juillet 2021 ;

Vu la lettre préfectorale du 25 novembre 2021 donnant acte du changement de dénomination sociale de la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS devenue SAS KUHLMANN FRANCE ;

Vu le rapport du 18 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 4 octobre 2021 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courriel du 13 octobre 2021 auxquelles l'inspectrice en charge du dossier a répondu par courriel du 15 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- 1 – la modification temporaire, constituée par la mise en place du pilote et la réalisation d'essais, n'est pas à l'origine de dangers nouveaux et importants sur le site exploité par la SAS KUHLMANN FRANCE à LOOS ;
- 2 – la mise en place du pilote sur le site industriel déjà existant, où le même type d'activité est déjà exercé dans une installation autorisée, est non-substantielle ;
- 3 – des prescriptions complémentaires sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour fixer la durée de fonctionnement de l'installation pilote et prescrire des mesures adaptées d'encadrement et de surveillance du pilote et des essais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La SAS KUHLMANN FRANCE, dont le siège social est situé rue Clémenceau 59120 LOOS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter pour 6 mois, à la même adresse, une unité pilote de traitement de déchets amiantés à des fins de mise au point à l'échelle pilote industriel d'un procédé (VALAME) de neutralisation des fibres d'amiante liées à certains déchets bâtimentaires.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les essais s'effectueront conformément à la description technique présentée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation transmis le 29 juillet 2021. La capacité de traitement de déchets amiantés est limitée à 1 tonne par jour. La quantité de déchets amiantés présente sur le site est limitée à 20 tonnes.

Pour la réalisation des essais, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 susvisé sont applicables.

### Article 2 – Admission des déchets

Pendant la réalisation des essais, les déchets amiantés respectent les prescriptions du chapitre 12.3 « Admission des déchets » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014.

### Article 3 – Prévention du risque incendie

L'installation (unité pilote et aire de stockage des déchets amiantés) est pourvue des moyens de secours contre l'incendie.

En l'occurrence, la défense incendie de l'aire de stockage de déchets amiantés est assurée a minima par un point d'eau incendie garantissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à moins de 100 m du risque.

#### Article 4 – Rejets atmosphériques

Le broyage des déchets s'effectue en zone confinée dont l'extraction est assurée par une filtration absolue.

Le traitement des gaz en sortie des réacteurs est assuré par la tour de lavage des gaz.

Avant le démarrage des essais, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le protocole des mesures pour la surveillance des rejets atmosphériques à l'émission en sortie du broyeur et en sortie des réacteurs ainsi que dans l'environnement. Le protocole comportera a minima la mesure des paramètres Fibres d'amiante et HCl.

#### Article 5 – Effluent aqueux

Les effluents process et les effluents de la tour de lavage des gaz sont évacués en tant que déchets en centre de traitement extérieur, selon la filière adaptée.

Les eaux issues de la décontamination des sas (personnel et matériel) sont traitées par une unité de filtration avant de rejoindre le réseau des eaux industrielles du site.

Avant le démarrage des essais, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le protocole des mesures pour la surveillance des rejets aqueux en sortie de l'unité de filtration et en sortie site. Le protocole comportera a minima la mesure des paramètres pH, T°, MeS, Fibres d'amiante.

#### Article 6 – Essais

Afin d'assurer l'absence de rejet de fibres d'amiante dans l'environnement, les essais seront réalisés par étape, avec validation et intégration des résultats pour la poursuite du processus.

Au cours des 6 mois, 3 essais seront réalisés :

- essai 1 : fonctionnement du pilote pendant 1 journée (avec réalisation des mesures) ;
- essai 2 : fonctionnement du pilote pendant 1 semaine (avec réalisation des mesures) ;
- essai 3 : fonctionnement du pilote pendant 1 mois (avec réalisation des mesures).

Après chaque essai, un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail.

Le rapport présentera pour chaque essai :

- le bilan des déchets amiantés admis sur le site ;
- les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (a minima : quantité de déchets traités, temps de fonctionnement du pilote) ;
- les résultats des mesures de surveillance dans l'air et dans l'eau ;
- les résultats de la caractérisation de la solution en sortie du réacteur et des effluents de la tour de lavage des gaz ;
- le bilan des déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement et plus particulièrement la caractérisation des déchets sortants ;
- les propositions et leur mise en œuvre, si nécessaire, pour la poursuite ou la prolongation des essais.

Avant l'essai n+1, le protocole des essais sera revu en intégrant les remarques éventuelles de l'inspection des installations classées et/ou de l'inspection du travail et les résultats des mesures. Il sera transmis à l'inspection des installations classées.

## Article 7 – Bilan des essais

À l'issue des essais, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées un bilan complet de ces essais.

## Article 8 – Incident

Les prescriptions du chapitre 2.5 « Incidents ou accidents » de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 susvisé sont applicables pour tout incident ou accident survenu au cours d'un essai.

## Article 9 – Cessation d'activité

À l'issue de la période de fonctionnement autorisée, l'exploitant déclarera la cessation d'activité de l'installation et placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) l'affichage en mairie ;
  - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

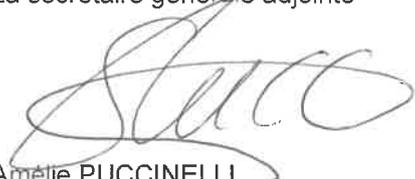
- maire de LOOS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **1 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI